

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 21 mai 2013

Présidence de M. CREUX, président
Juges : MM. Winzap et Colelough
Greffier : M. Heumann

Art. 158 al. 2, 319 let. b ch. 2 CPC

Vu la décision rendue le 18 avril 2013 par la Juge de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut admettant la requête de preuve à futur présentée par **U.**_____ **SA**, à Châtel-St-Denis, requérante, dans la cause la divisant d'avec **Z.**_____ et **J.**_____, tous deux à St-Légier-La Chiésaz, intimés,

vu le recours interjeté le 24 avril 2013 par **Z.**_____ et **J.**_____ contre cette décision,

vu le courrier du 3 mai 2013, par lequel le mandataire de **U.**_____ SA a sollicité que l'acte de recours soit déclaré inconvenant ou

injurieux et qu'en conséquence, les recourants soient enjoins à le rectifier ou sanctionnés d'un blâme ou d'une amende disciplinaire,

vu les autres pièces du dossier;

attendu qu'aux termes de l'art. 158 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272), les dispositions relatives aux mesures provisionnelles sont applicables à la preuve à futur,

que les décisions de preuve à futur sont soumises au régime applicable aux autres décisions et ordonnances d'instruction et, partant, sont attaquables par un recours immédiat stricto sensu pour autant qu'elles puissent causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (CACI 13 octobre 2011/301; Juge délégué CACI 23 janvier 2012/46 c. 1; CREC 30 novembre 2011/229; CREC 27 décembre 2012/448 c. 1.1),

que la décision de preuve à futur ne peut être attaquée par la voie du recours stricto sensu qu'en cas de rejet de la requête, la décision d'admission n'entraînant aucun préjudice irréparable au sens de la disposition précitée (Schweizerische Zivilprozessordnung Kurzkommentar, Bâle 2010, n. 10 ad art. 158 CPC),

qu'en l'espèce, la Juge de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut a admis la requête de preuve à futur,

que le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable,

que dès lors, aucune suite ne sera donnée au courrier du 3 mai 2013 du mandataire de l'intimée;

attendu que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre

2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC).

Par ces motifs,
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

- I. Le recours est irrecevable.

- II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge des recourants Z. _____ et J. _____, solidairement entre eux.

- III. L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme Z. _____ et M. J. _____,
- M. Jean-Marc Schlaeppli, agent d'affaires breveté (pour U. _____ SA).

La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Juge de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut.

Le greffier :